

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2006/2134(INI)

22.11.2006

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne
(2006/2134(INI))

Rapporteur pour avis: Roberto Musacchio

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite de ce que la communication sur les services sociaux d'intérêt général vise à promouvoir au sein de la Communauté la modernisation des services sociaux nécessaire pour fournir des services d'un haut niveau de qualité, de sûreté et d'efficacité, dans le respect des droits des consommateurs et des usagers, de la dignité des patients et de la liberté de fournir des services par-delà les frontières; estime qu'il est nécessaire d'assurer une plus grande sécurité juridique dans le domaine des services d'intérêt général, et plus particulièrement des services sociaux et des traitements médicaux et pharmaceutiques, par le biais, le cas échéant, d'une proposition de directive sectorielle spécifique du Parlement européen et du Conseil;
2. remarque que les services sociaux d'intérêt général sont essentiels à la cohésion territoriale, sociale et économique de l'Union européenne dans la mesure où ils répondent à des obligations de service public et à des objectifs d'intérêt général qui sont définis par les autorités compétentes de chacun des États membres, conformément au principe de subsidiarité; souligne l'importance que revêt la transparence dans la définition de ces objectifs, d'autant que pareils services sont de plus en plus assurés par des tiers, dans le cadre de partenariats public-privé et de sous-traitances, et relèvent en tant que tels du droit communautaire;
3. estime que la liberté d'offrir des services sociaux d'intérêt général et la liberté d'établissement des prestataires de service concernés doivent entraîner le respect et contribuer à la mise en œuvre des objectifs d'égal accès universel et de conditions équitables dans la délivrance de ces services selon les exigences générales définies par les États membres;
4. soutient que les services sociaux d'intérêt général permettent de garantir l'exercice des droits fondamentaux des citoyens européens parce qu'ils concernent des services primordiaux pour la vie quotidienne; considère dès lors qu'il faut les voir comme un secteur spécifique obéissant avant tout aux principes de solidarité, d'inclusion sociale, d'efficacité et de solidité financière à long terme; reconnaît le rôle que doit jouer le secteur privé à cet égard;
5. souligne qu'en évaluant les caractéristiques dans l'offre des services de ce type, les pouvoirs publics devraient prendre en compte en tant que critère décisif les bénéfices apportés en termes de cohésion sociale et de meilleure inclusion sociale lorsque les usagers sont associés, souvent directement, à la prestation des services par des organisations non lucratives;
6. souligne que, dans le cadre de la prise en charge des risques de l'existence tels que ceux liés à la santé, aux accidents du travail, etc., une attention particulière doit être accordée aux personnes dépendantes, que la dépendance soit liée à un handicap ou à l'âge;

7. observe qu'une gouvernance de niveau européen devrait contribuer à faire en sorte que les États membres garantissent, dans la fourniture de ces services, les principes suivants:
 - égal accès universel;
 - entière couverture du territoire, accessibilité géographique et sociale à un service fiable de haute qualité à des prix abordables et selon des normes identiques de qualité;
 - redevances de prestation socialement acceptables pour les personnes en situation de handicap et les catégories à faibles revenus et mécanismes visant à combattre l'exclusion sociale;
 - mesures afin d'éviter les disparités entre régions, assurer la sécurité juridique, la transparence et la conformité avec les conditions encadrant la prestation de services;
8. est d'avis que les autorités compétentes, agissant conformément à ces principes, devraient avoir toute latitude pour bâtir les régimes d'autorisation gouvernant l'accès à l'organisation de services sociaux, à condition d'en même temps respecter le principe de non-discrimination;
9. appelle, par conséquent, à la poursuite de la consultation et de la coopération entre tous les acteurs concernés qui doit permettre de dessiner le cadre nécessaire au fonctionnement et à la réalisation des objectifs des services sociaux d'intérêt général dans le respect des principes et valeurs qui les guident.

PROCÉDURE

Titre	Services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne
Numéro de procédure	(2006/2134(INI))
Commission compétente au fond	EMPL
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 15.6.2006
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Roberto Musacchio 14.6.2006
Examen en commission	3.10.2006
Date de l'adoption	21.11.2006
Résultat du vote final	+: 44 -: 1 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Adamos Adamou, Georgs Andrejevs, Irena Belohorská, Johannes Blokland, Frieda Brepoels, Dorette Corbey, Chris Davies, Avril Doyle, Mojca Drčar Murko, Edite Estrela, Jill Evans, Anne Ferreira, Karl-Heinz Florenz, Alessandro Foglietta, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Satu Hassi, Jens Holm, Mary Honeyball, Caroline Jackson, Aldis Kušķis, Peter Liese, Jules Maaten, Roberto Musacchio, Péter Olajos, Adriana Poli Bortone, Vittorio Prodi, Frédérique Ries, Dagmar Roth-Behrendt, Guido Sacconi, Kathy Sinnott, Antonios Trakatellis, Evangelia Tzampazi, Thomas Ulmer, Marcello Vernola, Anja Weisgerber, Åsa Westlund, Anders Wijkman
Suppléants présents au moment du vote final	Bairbre de Brún, Christofer Fjellner, Milan Gaľa, Vasco Graça Moura, Erna Hennicot-Schoepges, Ria Oomen-Ruijten, Pál Schmitt, Renate Sommer, Bart Staes, Andres Tarand